# COMBATTRE LE TRAFIC ILLICITE DE BIENS CULTURELS



# LISTE ROUGE DES ANTIQUITES PERUVIENNES EN PERIL



# La Liste Rouge et le patrimoine culturel péruvien (2007)

La lutte contre le trafic illicite des biens culturels est l'un des engagements prioritaires de l'ICOM. La *Liste rouge des antiquités péruviennes en péril* a été dressée pour prévenir la vente illégale d'objets culturels sur le marché de l'art et assurer ainsi la protection du patrimoine péruvien. Basée sur le concept des Listes Rouges de l'ICOM, elle s'inscrit dans la continuité des actions préalablement menées pour l'Afrique, l'Amérique latine, l'Irak et l'Afghanistan.

Le Pérou est doté d'un environnement naturel exceptionnel, caractérisé par trois régions distinctes de littoral pacifique, cordillère des Andes et forêt amazonienne. Le pays possède en outre un patrimoine culturel inestimable qui témoigne d'une histoire vieille de plus de 4500 ans, au cours de laquelle ont coexisté et se sont succédés plusieurs groupes ethniques, et parmi eux les Incas dont la postérité n'est plus à démontrer. Ces différentes civilisations ont donné le jour à des cultures complexes, tant par leur organisation sociopolitique que par leur développement technique, et que le temps nous a léguées sous la forme d'un héritage culturel matériel de grande valeur scientifique et artistique. Il n'est donc en rien surprenant que le Pérou soit devenu l'une des principales destinations touristiques du souscontinent américain. Mais la menace qui pèse aujourd'hui sur l'intégrité de ses formidables richesses culturelles provoque des dommages irrémédiables pour l'identité du peuple péruvien et aussi pour la mémoire de l'humanité tout entière.

La Liste rouge des antiquités péruviennes en péril a été conçue dans le but de signaler les catégories d'objets qui sont actuellement les plus ciblés par les pillages et autres déprédations et que l'on retrouve ensuite sur le marché, bien qu'ils soient protégés par les législations nationale et internationale. De cette façon, l'ICOM veut soutenir les efforts déployés par les autorités péruviennes et en particulier l'Institut national de la culture (INC), pour sensibiliser la population et les acteurs internationaux du marché de l'art.

Cependant, afin de protéger de façon réellement efficace les biens culturels péruviens, nous ne devons pas oublier que le trafic illicite s'enracine en grande partie dans le contexte économique grave du pays, qui créée un environnement propice au pillage (« huaquerismo ») et au vol d'œuvres d'art. Les organisations criminelles exploitent la misère de nombreuses familles en monnayant le pillage des sites archéologiques et culturels avoisinants. Les trafiquants revendent ensuite ces objets en réalisant des profits considérables, à la mesure de l'accroissement de la demande internationale en biens culturels des époques précolombienne, coloniale et républicaine. Par conséquent, la mise en place de mesures d'urgence destinées à aider les douaniers, policiers et experts à contrôler les transactions sur le marché de l'art, ne peut à elle seule suffire. Ces mesures doivent être inscrites dans le cadre de politiques globales pour trouver des alternatives économiques et faire comprendre à la société la nécessité de respecter et protéger son patrimoine culturel.

# La lutte contre le trafic illicite des biens culturels est l'un des engagements prioritaires de l'ICOM

Le patrimoine culturel de chaque peuple est une forme d'expression et de matérialisation de la faculté de l'homme à créer, et en cela il est universel. Mais il n'en demeure pas moins une composante essentielle de l'identité de la communauté qui en est à l'origine. En oeuvrant pour la promotion et la protection du patrimoine culturel de tous les peuples, l'ICOM entend faire de la tolérance une valeur durable entre les êtres humains.

Dans le cadre de ses activités de programmes, l'ICOM dispose des instruments suivants pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels :

#### LA NORME OBJECT ID

La norme Object Identification (Object ID) définit plusieurs catégories de renseignements essentiels pour décrire les objets archéologiques, artistiques et culturels, afin de faciliter l'identification de ces objets en cas de vol. En 2004, la Fondation Getty a accordé une licence à l'ICOM pour assurer la promotion de la norme Object ID auprès des professionnels de musée. De nombreux musées ont ainsi intégré cette norme à leur système d'inventaire pour leurs collections, et l'UNESCO et Interpol l'utilisent également dans le cadre d'activités de formation entièrement dédiées au thème du trafic illicite des biens culturels.

# **ATELIERS REGIONAUX**

L'ICOM organise des ateliers et séminaires de formation regroupant des professionnels de musée, policiers, douaniers ainsi que des représentants d'institutions gouvernementales. L'objectif est de renforcer la coopération entre les individus qui interviennent à différents niveaux dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels.

L'ICOM et les pays d'Amérique latine ont ainsi mis en place un atelier de lutte contre le trafic illicite des biens culturels, dont la première session s'est tenue à Cuenca (Equateur) en 1995 et qui a abouti l'année suivante à la publication de l'ouvrage *Le trafic illicite des biens culturels en Amérique latine*.

# **PUBLICATIONS**

# • Code de déontologie de l'ICOM pour les musées

Le Code de déontologie de l'ICOM pour les musées (ICOM, Paris, 2006) a été élaboré d'après l'<u>Ethique des acquisitions</u> (1970) et le <u>Code de déontologie</u> qui avait été adopté en 1986 et révisé en 2004. Outil de référence de l'ICOM, le Code fixe les normes minimales de pratiques et de performance professionnelles pour les musées

et leur personnel. Il reflète ainsi les principes qui sont généralement acceptés par la communauté muséale internationale. En adhérant à l'ICOM, les membres s'engagent à le respecter.

Le Code est consultable sur notre site en anglais, français et espagnol : http://icom.museum/ethics.html

#### Nouvelles de l'ICOM

La lettre trimestrielle de l'Organisation, les *Nouvelles de l'ICOM*, est publiée dans les trois langues officielles de l'ICOM (anglais, français, espagnol) et distribuée à l'ensemble de ses membres et abonnés. Depuis 2002, elle comprend une rubrique intitulée « Patrimoine en danger », qui a été consacrée dans le numéro 4/2006 au site péruvien de El Brujo dans la vallée du fleuve Chicama (département de La Libertad). Les *Nouvelles de l'ICOM* sont consultables sur notre site en anglais, français et espagnol : http://icom.museum/news.html

## • Cent objets disparus / Listes rouges

L'ICOM assure la publication et diffusion de deux outils spécifiques, destinés d'une part à sensibiliser tous les individus qui interviennent de façon quotidienne ou ponctuelle sur le marché de l'art, et également à fournir un support pour l'identification d'objets qui peuvent avoir été volés et/ou exportés de façon illégale. Ces publications permettent de diffuser les informations scientifiques pertinentes tout en proposant un format facile à manipuler pour les services de police et les douanes.

## Cent objets disparus

La série des *Cent objets disparus* présente un certain nombre de biens culturels dont le vol a été signalé auprès des services de police. Chacun de ces objets est illustré par une photographie accompagnée d'une description succincte et du code d'enregistrement sur la base de données d'Interpol.

Cent objets disparus, *Pillage à Angkor* (1993) Cent objets disparus, *Pillage en Afrique* (1994) Cent objets disparus, *Pillage en Amérique latine* (1997) Cent objets disparus, *Pillage en Europe* (2001) Cent objets disparus, *Pillage dans les pays arabes* (à paraître prochainement)

Ces publications ont déjà permis à plusieurs occasions d'identifier des objets volés, de les saisir et de les restituer à leur pays ou institution d'origine. Des détails sont disponibles sur le site web de l'ICOM en anglais et français : http://icom.museum/100objects.html

D'autres biens ont pu être localisés et identifiés mais font toujours l'objet de négociations entre les propriétaires actuels et le pays ou l'institution qui en réclame la restitution. Les parties qui souhaitent parvenir à une solution à l'amiable peuvent solliciter la médiation de l'ICOM, dans le cadre d'une procédure récemment instaurée et présentée par la Présidente de l'ICOM dans une déclaration de janvier

2006 (« Promouvoir le recours à la médiation pour résoudre les conflits sur la propriété des objets appartenant aux collections des musées », *Nouvelles de l'ICOM* n°1/2006 et sur le site web de l'ICOM à l'adresse suivante : http://icom.museum/statement\_mediation\_fr.html)

#### Listes rouges

Les *Listes rouges* sont élaborées par des groupes d'experts internationaux en archéologie et ethnologie du pays ou de la région d'origine des biens. Elles présentent plusieurs catégories d'objets qui sont particulièrement la cible du trafic illicite. Les images ne représentent aucun objet volé, elles servent uniquement à illustrer ces catégories.

Liste rouge des objets archéologiques africains (2000) Liste rouge des biens culturels latino-américains en danger (2002) Liste rouge d'urgence des antiquités irakiennes en péril (2003) Liste rouge des antiquités afghanes en péril (2006) Liste rouge des antiquités péruviennes en péril (2007)

Sur le site web de l'ICOM : <a href="http://icom.musem/redlist/index.html">http://icom.musem/redlist/index.html</a>

Les Listes rouges de l'ICOM ont permis à plusieurs occasions d'identifier des objets issus du trafic illicite. En voici quelques exemples :

- En janvier 2006, un clou de fondation irakien a été identifié lors d'une vente à Drouot. Une enquête a été ouverte par le parquet de Paris suite à la requête de la délégation permanente irakienne auprès de l'UNESCO et l'ICOM.
- Le 2 mars 2006, plus de 6000 pièces archéologiques volées sur des sites historiques au Niger et saisies par les douanes françaises en 2004 et 2005, ont été rendues à leur pays d'origine.
- En 2005, devant une assemblée d'Interpol, la police sud-africaine a présenté la saisie de plusieurs objets archéologiques opérée par ses services chez un trafiquant.
- En 2000, quelques jours avant l'ouverture du Pavillon des Sessions au musée du Louvre, une polémique internationale enfle rapidement autour de l'exposition de trois statuettes Nok et Sokoto, vraisemblablement issues du pillage du patrimoine culturel nigérian. En 2002, au terme de plusieurs mois de rebondissements diplomatiques, la France a reconnu la propriété du Nigeria sur ces trois statuettes. Pour sa part, le Nigeria a accepté le prêt de ces œuvres pour 25 ans renouvelables à l'Etablissement public destiné à mettre en place le musée du Quai Branly.
- En 2000, lors de la Foire des antiquaires de Maastricht, deux statuettes Nok ont été identifiées et retirées du stand d'un galeriste belge.
- En avril 2000, suite à la plainte déposée par les ambassades du Nigeria et du Niger en France, quatorze statuettes (Nok, Sokoto et Katsina) provenant du Nigeria et trois autres (Bura) du Niger, ont été retirées d'une vente aux enchères à Drouot-Richelieu et placées sous séquestre en attendant le verdict du tribunal.
- En 2000, l'ICOM a protesté auprès de la maison Sotheby's à New York contre la vente de cinq sculptures en terre cuite Djenne et Bankoni et alerté Interpol.

# Coopération internationale

L'ICOM met non seulement à la disposition des professionnels des outils destinés à protéger le patrimoine culturel des vols, pillages et exportations frauduleuses, mais il participe également à des campagnes internationales de sensibilisation et au renforcement des capacités au côté d'autres protagonistes de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels.

#### • L'ICOM, l'UNESCO et UNIDROIT

L'ICOM a ainsi joué le rôle de conseiller auprès de l'UNESCO et d'UNIDROIT au cours de l'élaboration de deux conventions internationales fondamentales pour la protection du patrimoine mondial :

- Convention de l'UNESCO du 14 novembre 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels<sup>1</sup>
- O Convention d'UNIDROIT du 24 juin 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés<sup>2</sup>

Les pays qui ont ratifié la Convention de 1970 s'engagent à prendre les mesures suivantes : empêcher les musées situés sur leur territoire d'acquérir des biens culturels qui ont été illégalement exportés ; interdire l'importation de biens culturels qui ont été volés dans un musée ou dans une institution publique après l'entrée en vigueur de cette Convention ; à la demande officielle du pays d'origine, saisir et restituer tout bien culturel ainsi volé et importé. Toutefois cette Convention n'est pas rétroactive et n'est donc effective qu'à partir du jour de sa ratification officielle.

La Convention de 1995 complète celle de 1970, en particulier la clause qui statue sur le fait que tout individu ou entité qui a acquis un bien culturel volé doit le restituer quel que soit le cas. Cette règle fait donc reposer l'entière responsabilité sur les acquéreurs à travers l'obligation de diligence, c'est-à-dire en vérifiant que les objets proposés à la vente sont bien arrivés sur le marché de façon licite.

Ces deux conventions offrent un cadre normatif qui pourrait s'avérer efficace à condition que le nombre de ratifications soit significatif, or à ce jour les Etats qui ont ratifié les deux textes sont encore trop peu nombreux. Ceci s'explique principalement au regard des enjeux financiers : parmi les pays culturellement pillés, nombreux sont ceux qui doivent faire face à de lourdes difficultés socio-économiques et ne disposent donc pas de moyens à octroyer à des procès et indemnisations. Parallèlement, les négociants en œuvres d'art dans les pays de « destination » s'opposent à la ratification de ces conventions qui menaceraient dès lors les conditions d'un commerce considérablement fructueux.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> http://www.unesco.org/culture/laws/1970/html\_fr/page1.shtml

 $<sup>^2</sup>$  http://www.unidroit.org/french/conventions/c-cult.htm

Face à ces obstacles, il semble que l'action doive surtout se porter sur la prévention contre le trafic illicite. C'est pourquoi l'ICOM, par l'intermédiaire de ses Comités nationaux, encourage vivement la ratification de ces deux instruments.

#### • L'ICOM, Interpol et l'OMD

L'engagement de l'ICOM est également soutenu par l'étroite collaboration d'agents de police et des douanes à travers le monde.

- o Le **25 janvier 2000** à Bruxelles, le Secrétaire général de l'ICOM et l'**Organisation mondiale des douanes** (OMD) ont signé un protocole d'accord de coopération dans ce domaine.
- o Le **11 avril 2000**, l'ICOM a également signé un accord officiel de coopération avec **Interpol**.

Leur coopération se situe notamment au niveau de l'échange d'informations, l'organisation de campagnes communes de sensibilisation, l'élaboration de programmes de formation pour les policiers et douaniers, et la diffusion des publications de l'ICOM relatives au trafic illicite auprès de ces professionnels.

L'étroite collaboration entre l'ICOM, les services d'Interpol et d'autres organisations anti-criminelles a été récemment démontrée lors de la saisie à l'été 2006 de plus de 600 artefacts précolombiens d'Equateur qui avaient été volés et en partie exportés vers les Etats-Unis. Grâce à la circulation rapide des informations, les autorités compétentes ont pu intervenir et les objets être restitués à leur pays d'origine.

#### • D'autres partenaires de l'ICOM dans ce secteur sont

- \_ The Illicit Antiquities Research Centre
- \_ ICOMOS (Conseil international des monuments et des sites)
- \_ Museum Security Network
- \_ Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, Bureau des Affaires éducatives et culturelles
- Conseil de l'Europe, Archéologie: protection et développement
- \_ Ministère espagnol de la Culture
- \_ Ministère français de la Culture et de la Communication
- Office fédéral de la culture (Suisse)
- Fedpol (Office fédéral de la Police Suisse)
- \_ FBI (Federal Bureau of Investigation), Art Theft Program (Etats-Unis)
- \_ Scotland Yard, Metropolitan Police, Art and Antiquities Unit (Royaume-Uni)
- Arma dei Carabinieri (Italie)
- OCBC (Office central de lutte contre le trafic des biens culturels) (France)
- \_ Instituto Superior de Policía Judiciária e Ciencias Criminais (Portugal)
- \_ IPHAN (Instituto do patrimônio histórico e artístico nacional) (Brésil)
- \_ The Art Loss Register
- \_ SAFE (Saving Antiquities For Everyone)
- \_ IFAR (International Foundation for Art Research)
- International Bar Association (Protecting Cultural Heritage)